

# **BStGer RR.2023.186 vom 17. Januar 2024**

Bundesstrafgericht, 2024-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2023.186](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2023.186)

FR: TPF RR.2023.186 du 17 janvier 2024

IT: TPF RR.2023.186 del 17 gennaio 2024

## **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'Espagne; remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP)

## **Erwägungen**

### **E. 16**

janvier 2024;

il s'ensuit que le recours formé par A. SA doit être déclaré irrecevable;

au vu de ce qui précède et en application de l'art. 57 al. 1 PA, la Cour des plaintes a renoncé à procéder à un échange d'écritures;

en règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à charge des parties qui succombent (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP);

la partie dont le recours est déclaré irrecevable est également considérée comme ayant succombé; et, le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP);

au vu de ce qui précède, il incombe à la recourante de supporter les frais du présent arrêt, fixés à CHF 2'000.-- (v. art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]; art. 63 al. 5 PA), lesquels sont entièrement couverts par l'avance de frais de CHF 5'000.-- déjà versée; le solde sera restitué au conseil de la recourante par la Caisse du Tribunal pénal fédéral.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.